## Dufresne Hébert Comeau

Avocats-conseils Gilles Hébert, c.r. Jean Hétu. Ad. E

Ligne directe: (514) 392-5725 scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 23 juin 2014

Me Véronique Dubois RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse 800, Place Victoria 2e étage Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réplique de Citoyens Sous Haute Tension et Municipalité régionale

de comté de Matawinie

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane –

*Bout-de-l'Île* R-3887-2014

N/dossier : 4666-2

## Chère consoeur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du Tansporteur sur la demande d'intervention ré-amendée de CSHT et de la MRC de Matawinie dans le cadre du dossier mentionnée en rubrique.

De façon plus précise, la présente réplique fait suite aux commentaires du Transporteur qui désire voir la MRC de Matawinie écartée du dossier mentionné en rubrique, essentiellement parce que son arrivée au dossier est tardive, bien que la décision de la Régie n'ait toujours pas été rendue.

D'entrée de jeu, il y a lieu de rappeler que la procédure est la servante du droit et non sa maîtresse. De plus, bien que les délais décrétés par la Régie revêtent une importance certaine pour la saine gestion des dossiers qui sont sous sa juridiction, encore faut-il que celui qui s'objecte à une demande tardive puisse démontrer un quelconque préjudice, ce qui est loin d'être manifeste à un stade aussi préliminaire qu'en l'espèce.

Ici, non seulement aucun préjudice n'est soulevé, mais le Transporteur investit beaucoup d'effort pour tenter de démontrer que la MRC de Matawinie aurait été « négligente » selon lui.

En effet, le Transporteur invoque que l'ordre du jour de la séance publique du 14 mai 2014 de la MRC de Matawinie traite de son projet et il en tire la conclusion que c'est dès cette séance que la MRC de Matawinie aurait été informée du présent dossier pour octroyer le mandat au soussigné. Avec respect, le Transporteur fait fausse route sur le sujet.

Premièrement, le 14 mai 2014, la MRC de Matawinie ne pouvait octroyer un mandat à quiconque pour intervenir et représenter ses intérêts dans un dossier qui n'était pas encore connu, l'avis public du Transporteur ayant été publié le 23 mai 2014.

Deuxièmement, le 14 mai 2014, la MRC de Matawinie a effectivement été sollicitée pour son appui à CSHT dans ses démarches visant à remettre en question ce projet du Transporteur, et ce, de façon générale et non pas en lien avec un quelconque dossier à venir devant la Régie. D'ailleurs, il ne s'agit pas de la première fois que la MRC de Matawinie s'exprime sur le sujet et son appui à CSHT, tel que déjà mentionné à la demande d'intervention de CSHT.

Troisièmement, les règles décisionnelles et d'octroi de contrat qui s'appliquent à la MRC de Matawinie font en sorte que celle-ci doit adopter une résolution en assemblée publique avant de s'engager dans une procédure comme une intervention à la Régie de l'énergie. Ainsi, il était nécessaire que le point soit débattu en assemblée publique, qu'une résolution d'octroi de mandat soit adoptée et que les instructions appropriées soient ensuite donner aux professionnels impliqués pour que la MRC de Matawinie puisse s'engager légalement dans la présente démarche. Manifestement, la célérité avec laquelle se déroule le traitement des dossiers devant la Régie cadre mal avec le processus décisionnel municipal et la MRC de Matawinie tient à s'excuser de tous les inconvénients qui auraient pu résulter de son arrivée tardive au dossier.

Ceci étant dit, et au-delà des considérations strictement procédurales, la MRC de Matawinie a voulu s'assurer que son arrivée au dossier ne nuise en rien au déroulement de celui-ci. C'est pour cette raison que la MRC de Matawinie a joint son intervention à celle de CSHT alors que cette dernière a été produite dans les délais requis.

L'intervention de CSHT, dont l'intérêt est contesté par le Transporteur, est maintenant appuyé par la MRC de Matawinie pour laquelle l'intérêt et la représentativité est manifeste et incontestable. Non seulement cette MRC de Matawinie est-elle directement touchée par le projet du Transporteur, mais elle est un acteur clé dans ce que celui-ci qualifie de l'acceptabilité sociale qu'il prétend déjà acquise auprès des autorités locales. La MRC de Matawinie remet très sérieusement en doute une telle affirmation du Transporteur et entend démontrer que celle-ci n'est tout simplement pas exacte.

En terminant, la MRC de Matawinie demeure bien consciente que son intervention devant la Régie doit respecter les balises fixées par la *Loi sur la Régie de l'énergie* et la réglementation connexe pour être pertinente et utile aux délibérations de la Régie en l'espèce. Ainsi, c'est le

## Dufresne Hébert Comeau

bien-fondé, la nécessité et la raisonnabilité économique du projet en cause qui seront discutés et non pas son tracé. La MRC de Matawinie soumet que le projet du Transporteur est trop coûteux, non-optimal et non nécessaire pour assurer la fiabilité des approvisionnements de la charge locale, du moins sans obtenir plusieurs réponses et justifications additionnelles.

La MRC de Matawinie invite respectueusement la Régie à adopter une attitude beaucoup plus ouverte pour autoriser les interventions dans le présent dossier que celle préconisée par le Transporteur qui n'arrive même pas à reconnaître l'intérêt des populations locales directement touchées par son projet d'investissement dont l'ampleur est particulièrement importante à tous égards, rappelons-le.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin Steve Cadrin, avocat SC/sb p.j. #476083